

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 12 (1873)

Rubrik: Avril 1873

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ORDONNANCE

7 avril
1873.

concernant

la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit
de vin ainsi que le commerce des spi-
ritueux.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

en exécution

de la loi du 31 octobre 1869 sur la fabrication de
l'eau-de-vie et de l'esprit-de-vin;

de la loi du 31 octobre 1869 sur le commerce des
spiritueux;

du décret du 9 mars 1870 pour l'exécution de la
première et du décret du 1^{er} mars 1870 relatif à l'exé-
cution de la dernière de ces lois;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

I. Distillation exercée par métier.

a. *Dispositions générales.*

Art. 1^{er}. Quiconque veut faire métier de fabriquer
des boissons spiritueuses est tenu de se procurer un
permis à cet effet.

Est considérée comme métier la distillation de plus
de 100 pots par an (art. 3, 2^e alinéa de la loi du 31 oc-
tobre 1869).

7 avril
1873.

Art. 2. L'année de la fabrication commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 3. La première année de la fabrication commence le 1^{er} juillet 1873, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

b. Obtention des permis, leur forme et leur durée.

Art. 4. Quiconque voudra construire une nouvelle distillerie, soit en établissant un nouveau local, soit en utilisant dans ce but un local déjà existant, devra adresser au conseil municipal sa requête aux fins d'obtenir un *permis de construction et d'appropriation*, en désignant exactement le lieu où doit être construite la distillerie.

La demande sera publiée aux frais du pétitionnaire dans la localité respectve, d'après les formes qui y sont en usage, et ce par lecture publique ou affiche; elle sera de plus insérée une fois dans la Feuille officielle, avec sommation à ceux qui se croiront fondés à former opposition, de déposer leurs motifs par écrit au secrétariat communal, dans un délai de 30 jours à partir de la publication dans la Feuille officielle.

Pendant ce délai, la demande en permis de construction et d'appropriation sera déposée au secrétariat communal, où chacun pourra en prendre connaissance (art. 24 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie).

Art. 5. Le délai fixé par la publication étant écoulé, la police locale fera rapport au préfet, tant sur l'emplacement de la distillerie à établir que sur son appropriation en ce qui concerne sa conformité aux prescriptions de la présente ordonnance. Au besoin, le préfet dirigera lui-même la visite des lieux, ou se fera

remettre un avis d'experts (art. 25 de la loi sur l'industrie).

7 avril
1873.

Art. 6. Dans tous les cas où il ne sera pas intervenu d'opposition, le préfet statuera sur la demande de permis de construction et d'appropriation, et s'il y acquiesce, il insérera dans le permis, comme conditions, les prescriptions de la présente ordonnance. Les conditions s'étendent aux locaux de la distillerie (art. 16 de la présente ordonnance), ainsi qu'aux appareils qui servent à la fabrication (art. 17).

Art. 7. Le mode de procéder à appliquer en matière d'appel contre la décision du préfet, soit de la Direction de l'intérieur, se trouve tracé par la loi sur l'industrie (art. 27—29 de la loi sur l'industrie).

Art. 8. L'émolument pour le permis de construction et d'appropriation est de 1 à 15 francs (art. 92, n° 3 de la loi sur l'industrie).

Les formules de ces permis sont fournies par la Direction de l'intérieur.

Art. 9. Lorsque l'impétrant aura reçu un permis de construction et d'appropriation et rempli les conditions qui y sont établies, il devra alors, et avant l'ouverture de l'exploitation de la distillerie, s'adresser au préfet pour obtenir un permis d'industrie.

Art. 10. Le préfet ordonnera une visite par les experts du district afin de préavisser cette requête.

Art. 11. S'il appert du rapport des experts que les conditions établies dans le permis de construction et d'appropriation se trouvent remplies, le préfet délivrera un permis d'industrie d'après la formule annexée à la présente ordonnance. Mention sera faite dans le

7 avril
1873.

permis d'industrie si l'impétrant se propose de distiller seulement des produits bruts de son crû ou des produits achetés.

Les formules sont fournies par la Direction de l'intérieur.

Art. 12. Les intéressés ont le droit de se pourvoir auprès du Conseil-exécutif contre la décision du préfet (art. 31 de la loi sur l'industrie).

Art. 13. Le permis d'industrie est délivré pour la durée demandée par le distillateur. Celui-ci paie, en le recevant, un émolument de 35 centimes pour frais de timbre et d'impression, ainsi que l'émolument prescrit à l'art. 92, n° 4 de la loi sur l'industrie.

Art. 14. Si, pendant la durée pour laquelle le permis d'industrie a été délivré, la distillerie passe en d'autres mains, soit par voie de bail ou par cession de la propriété, l'acquéreur devra se procurer un nouveau permis d'industrie. Il faudra pareillement demander un nouveau permis de construction et d'appropriation pour toute translation d'une distillerie dans un autre local.

Enfin, quiconque possède un permis d'industrie pour la distillation de produits provenant de son crû, ne pourra pas distiller des matières brutes achetées, sans avoir soumis au préfet le permis d'industrie pour le changer.

Art. 15. Le permis d'industrie sert de justification de la permission de distiller. A la première réquisition d'un employé de police qui visite la distillerie, le permis d'industrie doit lui être exhibé.

c. Prescriptions pour les locaux et pour les appareils.

7 avril
1873.

Art. 16. Les locaux dans lesquels la distillation doit avoir lieu seront disposés d'une manière conforme aux prescriptions de l'ordonnance sur la police du feu.

Ils seront en outre organisés de manière à ce que la fabrication fournisse un produit aussi peu nuisible que possible à la santé.

Les conditions suivantes devront notamment être remplies :

1. Chaque distillerie devra avoir au moins une issue directe communiquant avec le dehors, sans passer à travers d'autres locaux servant à l'exploitation de l'agriculture ou d'une autre industrie. Le libre accès de la distillerie ne devra être entravé par aucun objet quelconque, notamment pas par le réservoir des résidus de la distillation.
2. Chaque distillerie se compose de trois pièces, savoir :
 - a. Le *local de la distillerie* proprement dite, dans lequel sont établis les appareils distillatoires spéciaux (chaudières, machines à vapeur, pompes, etc.).
 - b. Le *local pour la fermentation et la fabrication de la levure*, dans lequel seront installés les cuves guilloires, les bassins pour la levure et pour l'eau, etc.
 - c. Le *local destiné au maltage*, pour la germination de l'orge ou du seigle et pour l'installation du bac à formes.

Ces locaux doivent, autant que possible, être séparés les uns des autres, dans le propre intérêt des distillateurs. Le local destiné au mal-

7 avril
1873.

tage doit, dans tous les cas, être complètement isolé.

Des exceptions peuvent être autorisées pour les établissements qui ne distillent ni céréales ni pommes de terre.

3. Dans le local de la distillerie proprement dite (voir ci-dessus 2 a), le plancher ne doit pas être construit en bois, mais, si c'est possible, recouvert de ciment, de dalles ou de briques; il devra être tant soit peu incliné afin de pouvoir être nettoyé avec plus de facilité. Le plafond doit être enduit de ciment ou de plâtre, ou recouvert de tôle, ou, ce qui vaut mieux encore, être formé à la manière italienne par des voûtes en briques établies entre des rails de chemin de fer formant poutraison. Il doit, dans tous les cas, être établi au-dessus de l'appareil de distillation une superficie de double étendue carrée, capable de résister à l'action du feu. Les murs doivent, autant que possible, pouvoir résister au feu; ils doivent, dans tous les cas, avoir, dans le voisinage de l'appareil, un revêtement réfractaire.

Ces murs doivent être pourvus d'ouvertures ou de fenêtres, afin de pouvoir aérer le local et y maintenir la propreté.

4. Le local destiné à la fermentation et à la levure doit être pourvu de fenêtres, afin de pouvoir l'aérer et y régler la fermentation d'une manière normale.

Art. 17. Sont considérés comme satisfaisant aux conditions de l'art. 2 de la loi du 31 octobre 1869 sur la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit de vin, les appareils distillatoires suivants :

7 avril
1873.

1. Ceux qui fournissent avec du fruit, des cerises, des prunes, des pruneaux, des sorbes, du marc, de la lie de vin, de la gentiane, des baies de genièvre, etc. un produit de 50 degrés à l'alcoolomètre de Tralles;
2. Ceux qui fournissent avec des pommes de terre, du maïs, du seigle et d'autres céréales, de l'esprit de vin marquant 65 degrés à l'alcoolomètre de Tralles, notamment:
 - a. Les appareils à chauffage direct, qui, moyennant une manipulation convenable, l'emploi du charbon et le filtrage subséquent (à travers un sac de feutre) fournissent un produit dégagé d'alcool amylique. *)
 - b. Les appareils travaillant à la vapeur et avec cylindres à charbon pour la rectification.
3. Les appareils qui produisent de l'esprit de vin marquant 80 à 90 degrés à l'alcoolomètre de Tralles.

Art. 18. Dans les distilleries qui seront nouvellement établies dans le but de fabriquer de l'eau-de-vie des pommes de terre, on n'admettra, comme conformes aux prescriptions légales, que les appareils des catégories 2 et 3 ci-dessus (voir art. 6 et 11); la dernière catégorie est toutefois recommandée, attendu que la taxe est calculée en proportion de la quantité du produit fabriqué et non d'après la force de l'alcool évaluée en degrés.

Art. 19. La contenance de chaque alambic doit être constatée aux frais du distillateur, par l'étalonneur ou vérificateur des poids et mesures et l'alambic être

*) Alcool amylique $C^{10}H^{12}O^2$ (Fuselöl, Fusel).

7 avril
1873. muni au bord supérieur du timbre officiel avec indication du contenu entier.

d. *Exploitation.*

Art. 20. Une exploitation rationnelle de la fabrication de l'esprit de vin ne peut avoir lieu que lorsque la plus grande propreté règne dans tous les locaux et dans toutes les opérations. Le nettoyage des matières brutes, des pommes de terre, etc., doit en conséquence se faire en dehors de la distillerie.

Art. 21. Il devra se trouver dans chaque distillerie :

- a. Un alcoolomètre de Tralles, réglé et garanti d'après l'alcoolomètre normal approuvé par la Direction de l'intérieur;
- b. Un thermomètre;
- c. Une lampe de sûreté, d'après un modèle approuvé par la Direction de l'intérieur, pour le cas où la distillation aurait aussi lieu de nuit.

Art. 22. Il ne devra être conservé, dans les locaux destinés à la distillation, des quantités d'eau-de-vie ou d'esprit de vin supérieures au produit quotidien de la distillation. Toute quantité dépassant cent pots fédéraux devra être portée sur-le-champ dans la cave à l'abri du feu.

Les dispositions de l'art. 60 sont applicables aux locaux dans lesquels sont conservés les produits fabriqués.

Art. 23. Toute suspension de l'exploitation pendant l'année de la distillation doit être portée par écrit à la connaissance du préfet.

Celui qui néglige de faire cette déclaration paie la taxe pour toute la durée de l'année.

7 avril
1873.

Art. 24. Les préfets tiendront un contrôle des déclarations de suspensions survenues dans l'exploitation, et ils feront visiter de temps à autre par la police l'exactitude de ces déclarations.

e. Taxes de distillation.

Art. 25. L'échelle suivante est établie pour la fixation des taxes. Il sera payé :

Une taxe de 10 à 50 francs par quiconque fabrique une quantité annuelle de 100 à 1000 pots ;

Une taxe de 50 à 100 francs par quiconque fabrique une quantité annuelle de 1000 à 2000 pots ;

Une taxe de 100 à 150 francs par quiconque fabrique une quantité annuelle de 2000 à 3000 pots, et ainsi de suite.

Est assujetti au maximum de 500 francs tout distillateur qui fabrique 1000 muids ou plus de 1000 muids par année (art. 4 du décret du 9 mars 1870)

Art. 26. La quantité d'eau-de-vie ou d'esprit de vin assujettie à la taxe est déterminée d'après la contenance de l'alambic, et ce d'après les règles suivantes :

a. Avec le chauffage direct, on admet, pour chaque contenance de 50 pots de l'alambic ou des alambics lorsqu'il en existe plus d'un, un produit mensuel de 100 pots de liquide rectifié.

b. Avec les appareils travaillant à la vapeur on admet, pour chaque contenance de 50 pots de l'alambic, un produit mensuel de 200 pots de liquide rectifié par alambic. Lorsqu'il existe deux ou plusieurs alambics, la capacité de tous ces alambics est ad-

7 avril
1873.

ditionnée pour établir la quantité du produit fabriqué.

- c. Un quart de la contenance de l'alambic sera déduit avec l'un ou l'autre procédé, avant la computation du produit fabriqué assujetti à la taxe.

Art. 27. Les experts établis pour la visite des distilleries présenteront, chaque fois avant le 1^{er} mai, au préfet leur préavis sur les taxes de fabrication pour l'année courante. Les formules à employer pour ces préavis seront fournies par la Direction de l'intérieur.

Art. 28. Le préfet envoie à la Direction de l'intérieur, jusqu'au 10 mai au plus tard, les préavis accompagnés de son rapport.

La Direction de l'intérieur fixe la taxe et avise à ce que sa décision soit portée par le préfet, avant le 1^{er} juillet, à la connaissance des distillateurs, en les sommant d'acquitter la taxe à la recette de district avant le 1^{er} octobre.

On peut se procurer des lettres d'avis auprès de la Direction de l'intérieur. Celle-ci délivre, pour les recettes de district, les mandats de perception pour les taxes de fabrication à percevoir.

Art. 29. Les intéressés peuvent se pourvoir auprès du Conseil-exécutif contre la décision de la Direction de l'intérieur, dans le délai légal de 14 jours à dater de celui de sa communication.

Art. 30. Si la taxe de fabrication n'est pas versée dans les délais fixés, le receveur de district introduira, immédiatement après leur expiration, les poursuites prescrites par la loi du 20 mars 1854.

Le paiement des taxes a lieu sans préjudice du droit de recours contre la décision de la Direction de

l'intérieur. S'il est fait usage de ce droit, la restitution de ce qui a été payé de trop a lieu, après la décision du Consell-exécutif, en cas de diminution; de même le paiement supplémentaire en cas d'augmentation de la taxe.

7 avril
1873.

Art. 31. Chaque préfet tiendra sur la distillation exercée par métier un contrôle d'après la formule établie par la Direction de l'intérieur. (Conf. art. 24.)

f. *Experts et inspections.*

Art. 32. La Direction de l'intérieur désigne, pour un ou plusieurs districts, un ou deux experts.

Ces experts ont pour obligation :

1. De visiter les nouvelles distilleries (art. 10);
2. De visiter régulièrement une fois par année les distilleries existantes;
3. De procéder aux inspections supplémentaires extraordinaires ordonnées par le préfet;
4. De fournir un préavis dans tous les cas où il est nécessaire de le faire, par exemple, lors de la confiscation de produits nuisibles à la santé.

Art. 33. La visite annuelle ordinaire des distilleries est ordonnée par la Direction de l'intérieur, de manière à ce que l'expert d'un district puisse être employé à la visite des distilleries d'un autre district, et qu'alors il soit, selon les circonstances, procédé à cette visite annuelle par un ou par deux experts.

Art. 34. La visite annuelle ordinaire terminée, les experts ont à fournir, sur chaque distillerie, dans un délai fixé par la Direction de l'intérieur et d'après un modèle arrêté par celle-ci, un préavis embrassant les points suivants :

7 avril
1873.

La nature et la distribution des locaux; les dangers d'incendie; les appareils, avec ou sans chauffage à la vapeur; l'aréomètre, le thermomètre; la propreté; les matières premières employées; la force du produit obtenu; les altérations par l'alcool amylique, le plomb, le cuivre ou d'autres substances nuisibles; la réaction acide ou la réaction neutre; la contenance de l'alambic; l'époque de la distillation; le mode de conservation du produit fabriqué; le calcul des taxes; les défauts auxquelles il faut remédier.

Art. 35. La Direction de l'intérieur indique, en se basant sur le rapport des experts, les inconvénients auxquels il doit être remédié au point de vue de la police du feu et de la police sanitaire. Sur cet ordre de la Direction, le préfet somme les possesseurs de distilleries que cela concerne de remédier, dans un délai déterminé, aux inconvénients signalés. Ce délai est, en règle générale, fixé à une année, notamment lorsqu'il n'existe pas de motifs se rattachant à la police du feu.

Art. 36. Le résultat de l'inspection de l'année suivante, ou une visite spéciale constate s'il a été remédié aux inconvénients signalés.

Art. 37. Lors de leurs inspections, les experts seront pourvus des réactifs chimiques nécessaires, qui leur seront fournis par la Direction de l'intérieur.

g. *Produits nuisibles.*

Art. 38. Un produit est de rebut et absolument nuisible à la santé :

1. Lorsque la *quantité de cuivre* qu'il renferme est telle que 15 centimètres cubes de ce produit étendus de 30 centimètres cubes d'eau distillée

avec une solution de ferrocyanure de potassium donnent sur le champ, ou après avoir un peu secoué, un précipité rouge-brun, ou lorsque, au moyen de 120 grammes au moins du produit, une lame de couteau se couvre d'une couche de cuivre apparente à l'œil, ou lorsque le mélange avec une quantité quelconque d'ammoniaque donne une nuance bleue distincte;

7 avril
1873.

2. Lorsque ce produit accuse *la moindre quantité de plomb* ;
3. Lorsqu'il contient de l'acide sulfurique ;
4. Lorsque la quantité d'alcool amylique qu'il renferme est telle que l'eau-de-vie mélangée avec un triple volume d'eau distillée prend une teinte bleuâtre distincte ou une couleur laiteuse, ou :

Lorsque 10 centimètres cubes de ce produit fournissent une goutte d'huile ou alcool amylique par l'application du traitement par l'éther indiqué dans l'instruction pour les experts.

Art. 39. Une réaction acide de l'eau-de-vie, provenant d'acide acétique, ayant pour cause une fabrication négligée ou mal dirigée, n'entraîne pas à proprement dire le rejet de l'eau-de-vie, mais il doit cependant en être fait mention expresse dans le préavis.

Art. 40. Si l'expert découvre, dans ses inspections, un produit fabriqué nuisible à la santé, il doit sur-le-champ, en se faisant seconder par l'autorité communale, faire sceller les vases dans lesquels ce produit est contenu, et en prendre en même temps un échantillon, pareillement scellé, pour en faire un usage ultérieur.

Art. 41. Il sera immédiatement donné connaissance de cet acte au préfet.

7 avril
1873.

Celui-ci ordonne là-dessus le sequestre provisoire du liquide et transmet le rapport des experts à la Direction de l'intérieur pour aviser ultérieurement.

Art. 42. Lorsqu'un produit renferme une forte quantité d'alcool amylique ou de cuivre, il est loisible à la Direction de l'intérieur, dans le premier cas, de le faire purger de l'alcool amylique par un expert à l'aide de charbon ou de savon à l'oléate de soude, ou, dans le second cas, de faire purger l'eau-de-vie du cuivre par un procédé qui consiste à y jeter des clous de fer blancs, à ajouter de l'acide sulfurique, saturer ensuite avec de la soude, puis rectifier. Ces opérations se feront aux frais du fabricant.

Art. 43. Si le distillateur ne se soumet pas aux mesures ordonnées par la Direction de l'intérieur, il sera déféré au juge pénal, en conformité de l'art. 5 de la loi du 28 mai 1869 concernant la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit de vin.

II. Distillation qui n'a pas lieu par métier.

Art. 44. Celui seul qui ne distille pas plus de 100 pots par année est considéré comme ne faisant pas métier de fabriquer des boissons spiritueuses.

Art. 45. Chaque distillerie avec chauffage à la vapeur (ou chaque distillerie avec chauffage direct, dont l'alambic a une contenance de plus de 100 pots) est considérée comme travaillant par industrie.

Art. 46. Quiconque fait métier de fabriquer des boissons spiritueuses est tenu de se procurer auprès du préfet un permis à cet effet avant l'ouverture de l'exploitation, et de payer pour ledit permis un émolument d'expédition de 30 centimes au profit de l'Etat.

Art. 47. Le permis pour la distillation qui ne s'exerce pas par métier est accordé :

7 avril
1873.

a. Soit pour la distillation de pommes de terre et de céréales, soit

b. Pour la distillation de fruits, cerises, marc, lies, déchets de bière, etc.

Art. 48. Il ne doit être accordé à chaque distillateur qui n'en fait pas métier qu'un seul permis pour la même année.

Art. 49. Chaque permis pour distiller des pommes de terre et des céréales (art. 47 *a*) est délivré pour la durée de 4 semaines consécutives au plus, que le distillateur fixe lui-même.

Art. 50. Les permis pour la distillation de fruits, cerises, lies, etc. (art. 47 *b*) sont valables pour toute l'année; la quantité de 100 pots ne doit toutefois pas être dépassée, et il ne peut pas être distillé non plus des pommes de terre, sans que le distillateur que cela concerne passe de la catégorie de ceux qui ne font pas métier de distiller dans celle de ceux qui font une industrie de cette fabrication.

Art. 51. Les permis expédiés conformément aux formules jointes à la présente ordonnance doivent indiquer la durée pour laquelle ils ont été délivrés, ainsi que la désignation de la matière première destinée à être distillée.

Art. 52. Le préfet tient, sur les distilleries qui ne travaillent pas par métier, un contrôle d'après une formule arrêtée par la Direction de l'intérieur; il fait examiner de temps en temps par la police :

1. Si la durée du permis de 4 semaines n'a pas été dépassée;

7 avril
1873.

2. S'il n'a pas été commis d'abus avec les permis d'une année pour la distillation de fruits, etc. (art. 47 a) en abusant pour distiller aussi des pommes de terre, etc.

Art. 53. Une inspection peut avoir lieu de temps à autre dans les locaux destinés à la fabrication de spiritueux qui ne s'exerce pas par industrie.

Les experts fourniront, après ces inspections, leurs rapports sur la question de savoir si l'exploitation est conforme aux exigences de la police du feu et de la police sanitaire.

Art. 54. Les dispositions des art. 2, 3, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 sont applicables à la fabrication qui n'a pas lieu par industrie.

III. Distilleries à gages.

Art. 55. Quiconque se charge de distiller dans son propre local des matières premières appartenant à des tiers, soit contre paiement, soit contre abandon d'une partie du liquide fabriqué, est considéré comme faisant métier de distiller; il doit en conséquence, comme tel, organiser sa distillerie conformément aux prescriptions et payer la taxe pour la quantité entière de ce qu'il a distillé soit pour son propre compte soit pour des tiers. Ceux qui font distiller leurs matières premières chez lui ne sont pas tenus de se pourvoir d'un permis à cet effet, et la taxe du produit obtenu de cette manière n'est pas acquittée par eux mais par le distillateur à gages.

Art. 56. Quiconque distille dans sa propre demeure à l'aide d'un appareil étranger, ou fait fabriquer des produits par un distillateur à gages, doit se pourvoir d'un permis à cet effet. Il est considéré comme

distillant par métier du moment que la quantité du produit fabriqué dépasse 100 pots.

7 avril
1873.

Art. 57. Les distillateurs à gages doivent du reste se conformer à toutes les prescriptions relatives à l'obtention du permis, à la structure des locaux et des appareils, à l'exploitation, à la taxe, à la purification des produits nuisibles, etc.

IV. Commerce de l'eau-de-vie et de l'esprit-de-vin.

a. *Dispositions générales.*

Art. 58. Quiconque veut exercer le commerce de liquides spiritueux distillés, tels qu'eau-de-vie, esprit-de-vin, etc., est tenu de se procurer à cet effet un permis spécial. Ne sont dispensés de se procurer ce permis que les distillateurs qui ne veulent vendre *exclusivement* que des liquides fabriqués avec des produits de leur crû, ainsi que les aubergistes et les membres du corps médical que la loi sur l'exercice des professions médicales autorise à vendre des boissons spiritueuses distillées.

Art. 59. Le commerce des liquides spiritueux distillés est soumis aux restrictions ci-après :

1. Il ne peut pas être vendu moins de 5 pots de boissons spiritueuses distillées à la fois et à la même personne ;
2. Il ne peut-être vendu des boissons spiritueuses distillées aux enfants au-dessous de 16 ans, non plus qu'aux interdits et assistés majeurs ;
3. Il est défendu de vendre des spiritueux sous de fausses dénominations ;

7 avril
1873.

4. Il est défendu de vendre des boissons spiritueuses nuisibles à la santé;
5. Le colportage des spiritueux est interdit.

Art. 60. La conservation et la vente d'esprit-de-vin et d'eau-de-vie sont en outre soumises aux dispositions de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie (art. 14. 3. h) et de l'ordonnance du 12 juin 1865 touchant la conservation, le maniement et la vente de substances inflammables et sujettes à explosion. Il est notamment ordonné :

1. Qu'il ait été obtenu un permis de construction et d'appropriation pour chaque local destiné à conserver de l'esprit-de-vin et de l'eau-de-vie;
2. Que dans les maisons d'habitation et les endroits rapprochés d'une maison d'habitation, les provisions d'esprit-de-vin plus considérables que ne l'exigent les besoins de la vente journalière, ne soient conservées que dans des réduits pouvant se fermer à part, suffisamment éclairés par la lumière du jour et pratiqués dans des caves voûtées, où le débitant ait seul accès et où les gens à son service ne puissent entrer que sous sa responsabilité personnelle.

b. *De l'obtention du permis, de sa forme et de sa durée.*

Art. 61. Quiconque veut obtenir une patente doit s'adresser à cet effet au préfet. Le postulant désignera exactement dans sa demande les locaux où il se propose d'exercer le commerce ou la vente des liquides, de même que ceux où seront déposées les provisions de spiritueux destinés à la vente. Il prouvera en outre,

par un certificat de l'autorité communale, qu'il est bien famé, et qu'il a la jouissance et l'exercice des droits politiques et civils.

7 avril
1873.

Art. 62. Le permis est délivré par le préfet. En cas de refus de ce dernier, le postulant a le droit de se pourvoir auprès du Conseil-exécutif.

Art. 63. Les permis seront expédiés d'après la formule annexée à la présente ordonnance. Il sera payé un émolument de 35 centimes pour frais de timbre et d'impression.

Les permis seront délivrés soit pour toute la durée, soit seulement pour une partie de la période de cinq ans.

La première période de cinq ans compte à dater du 1^{er} janvier 1873.

Les formules sont fournies par la Direction de l'intérieur.

Art. 64. Si, pendant la durée pour laquelle le permis a été délivré, le commerce passe entre d'autres mains, il devra y avoir une cession formelle pour laquelle l'autorisation du préfet sera requise. Pareillement, toute translation du local destiné à la vente et de celui où sont déposées les provisions ne pourra avoir lieu qu'avec la permission du préfet.

Art. 65. A la première réquisition d'un employé de police, le débitant de boissons spiritueuses distillées devra exhiber son permis.

c. Taxes de vente.

Art. 66. La taxe annuelle de vente a été fixée par la loi à 50 jusqu'à 500 francs.

7 avril
1873.

En règle générale, il ne sera imposé que le minimum de la taxe aux débitants qui sont en même temps distillateurs. La même règle est applicable aux distilleries de village ainsi qu'à celles qui sont établies par association.

Art. 67. Chaque année, avant le 30 novembre, les préfets adresseront à la Direction de l'intérieur un double de leur contrôle, en y joignant leur rapport sur l'extension du commerce de chaque débitant.

Art. 68. A la réception de ce contrôle, la Direction de l'intérieur fixera les taxes et avisera à ce que sa décision soit communiquée aux porteurs de licences avant le 15 décembre, avec invitation de payer la taxe au receveur de district avant le 31 décembre.

Art. 69. Si les taxes dues pour la fabrication ou la vente ne sont pas acquittées dans les délais fixés, le receveur de district devra, immédiatement après l'expiration de ces délais, prendre à l'encontre des retardataires les mesures prescrites par la loi du 20 mars 1854.

La taxe sera payée sans préjudice du droit de recours contre la décision de la Direction de l'intérieur.

S'il a été fait usage de ce droit et que la taxe soit réduite, il sera, après la décision du Conseil-exécutif, restitué ce qui a été versé de trop; mais si la taxe est augmentée, l'intéressé sera astreint à payer le surplus.

d. *Inspections.*

Art. 70. Les experts (art. 32) désignés par la Direction de l'intérieur visiteront de temps en temps, à la réquisition du préfet, les locaux où se vendent des spiritueux, de même que ceux où sont déposées les pro-

visions de spiritueux destinés à la vente, afin de s'assurer s'ils ne renferment pas des boissons nuisibles à la santé ou désignées sous une fausse dénomination. Ils remettront au préfet un rapport sur le résultat de cette visite.

7 avril
1873.

Art. 71. S'il existe des produits nuisibles à la santé, il sera procédé à teneur des prescriptions renfermées aux art. 40 à 43.

V. Dispositions pénales.

a. *Concernant la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit-de-vin.*

Art. 72. Sera puni d'une amende de 50 à 500 francs, en conformité de la loi du 28 mai 1869:

1. Quiconque fabrique des boissons spiritueuses distillées sans s'être pourvu d'une permission à cet effet;
2. Quiconque ne dispose pas les locaux d'une manière conforme aux prescriptions de l'ordonnance sur la police du feu (art. 16).

Si la fabrication a été indûment exercée dans un local ou à l'aide d'appareils qui ne répondent pas aux prescriptions établies, cette circonstance sera considérée comme motif aggravant. Le contrevenant aura en outre à payer double taxe pour le produit distillé.

Art. 73. Sera puni d'une amende de 20 à 200 francs :

1. Quiconque ne tient pas en bon état le local et les appareils destinés à la distillation;
pareillement :
2. Quiconque fabrique des boissons nuisibles à la santé.

7 avril
1873.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double. Après des contraventions réitérées, ou s'il existe des circonstances aggravantes, la fabrication des boissons distillées sera absolument interdite au délinquant, sous menace d'une amende de 100 à 400 francs en cas de contravention.

Art. 74. Les contraventions à l'art. 22 de la présente ordonnance seront punies d'une amende de 20 à 200 francs. Le délinquant sera en outre responsable de tout dommage occasionné par sa contravention ou celles de ses subordonnés.

Art. 75. Les boissons nuisibles à la santé seront confisquées, et, au besoin, détruites.

Art. 76. Si la fabrication de boissons nuisibles à la santé a eu lieu dans une intention coupable, il sera fait application des dispositions du code pénal sur la matière (art. 233).

Art. 77. Les amendes prononcées en application des articles 72, 73, 74, 75 et 76 seront réparties comme suit: un quart au dénonciateur, un quart à l'Etat et les deux autres quarts au fonds d'école de la commune où la contravention a été commise. S'il n'y a point de dénonciateur, la part revenant à celui-ci sera versée dans la Caisse cantonale.

b. *Concernant le commerce des spiritueux.*

Art. 78.

1. Quiconque servira des spiritueux sans être en possession d'un droit d'auberge ou de cabaret; quiconque vendra des boissons spiritueuses distillées qu'il n'a pas fabriquées lui-même avec des produits de son crû, sans être pourvu d'une per-

mission ou d'un droit d'auberge ou de cabaret, ou sans y être autorisé par la loi sur l'exercice des professions médicales; quiconque vendra des spiritueux nuisibles à la santé, sera condamné à une amende de 20 à 200 francs (art. 9 de la loi du 31 octobre 1869).

7 avril
1873.

2. Quiconque vendra sous une fausse dénomination ou colportera des spiritueux; quiconque vendra des boissons spiritueuses distillées à des enfants au-dessous de 16 ans, à des interdits ou à des assistés majeurs, ou en échangera contre des produits bruts, encourra une amende de 10 à 100 francs.

En cas de récidive commise dans les 12 mois qui suivent la condamnation, l'amende sera portée au double. Après plusieurs contraventions, ou s'il existe des circonstances aggravantes, le commerce des spiritueux sera interdit au coupable pendant un temps plus ou moins long, et il sera en outre fait défense de vendre des spiritueux dans le même local, durant le même espace de temps, sous peine d'une amende de 20 à 200 francs.

Art. 79. Les boissons malfaisantes seront confisquées, et, s'il y a lieu, détruites.

Art. 80. Les contraventions à l'art. 60 de la présente ordonnance seront punies d'une amende de 20 à 200 francs. Le délinquant sera en outre responsable de tout dommage causé par sa contravention ou celles de ses subordonnés.

Art. 81. Les amendes prononcées en application des art. 78 et 79 ci-dessus seront réparties comme suit:

Un tiers appartiendra au dénonciateur, et les deux autres tiers à la caisse des secours ou à celle des pau-

7 avril
1873. vres du lieu. S'il n'y a pas de dénonciateur, la part qui lui est attribuée sera dévolue à la caisse des secours ou à la caisse des pauvres.

Art. 82. La présente ordonnance, qui abroge celle du 31 août 1870 sur la fabrication de l'eau-de-vie, celle du 21 mars 1870 sur la vente de boissons spiritueuses distillées, ainsi que le règlement du 16 septembre 1870 sur la perception des taxes, sera publiée par la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 7 avril 1873.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.



PERMIS D'INDUSTRIE
pour
distillation par profession ou métier.
(Art. 11 de l'ordonnance du 7 avril 1870.)

Le Préfet du district de
en application des art. 14, 17, 18, 31, 32 et 92, chiff. 4 de la loi du
7 novembre 1849 sur l'industrie, des art. 1, 2 et 5 de l'ordonnance
du 29 juin 1863, des art. 1, 2 et 3 du décret du 9 mars 1870, re-
latif à la loi sur la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit-de-vin,
des art. 4 à 15 inclusivement de l'ordonnance du 7 avril 1873, ac-
corde, sous réserve des droits de tiers, le présent

PERMIS D'INDUSTRIE

à
de domicilié à
pour l'exercice de la distillation par profession dans les locaux ci-après
désignés, décrits au rôle de l'impôt foncier de
..... Nr. Fol. et appartenant en toute
propriété à
savoir.....

Ce permis est valable pour les années 18..... à 18..... inclusivement,
moyennant les conditions suivantes:

1. Verser à la préfecture au moment même de la réception du présent
permis un émolument:
 - a. pour l'année courante, de fr. cts.
ou pour la durée entière du permis, de . fr. cts.
 - b. pour remboursement des frais d'impression
et de timbre, de fr. cts.
2. Acquitter chaque année la taxe de distillation à la recette de dis-
trict (art. 25 à 31 inclusivement de l'ordonnance du 7 avril 1873.)
3. Qu'il ne soit distillé que *)
4.
..... le 18.....

Le Préfet:

*) Indiquer exactement si le porteur du permis distillera seulement
des produits de son propre crû ou des matières brutes qu'il a achetées
(art. 11 de l'ordonnance du 7 avril 1873.)

Cette formule peut être tirée de la Direction de l'intérieur.

Formule Nr. 2.

Valable
du 187.....
au 187.....



Emolument :
30 centimes.

PERMIS

pour

la distillation de pommes de terre ou de céréales qui ne se pratique pas par métier.

(Art. 47 *a* de l'ordonnance du 7 avril 1873.)

Le Préfet du district d

.....
En application des art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 octobre 1869 sur la fabrication de l'eau-de-vie, des art. 5 et 6 du décret du 9 mars 1870 pour l'exécution de cette loi, et des art. 44 à 64 inclusivement de l'ordonnance du 7 avril 1873,

accorde par les présentes

à
demeurant à

LA PERMISSION

de fabriquer à *)
des boissons spiritueuses distillées, aux conditions suivantes :

1. Les produits fabriqués ne pourront excéder la quantité annuelle de 100 pots ;
2. L'impétrant se conformera, dans sa fabrication, aux prescriptions de la police du feu et de la police sanitaire.

Le présent permis est valable jusqu'au 187.....
Il sera payé pour son expédition un émolument de 30 centimes.

..... le 187.....

Le Préfet :

*) Désignation de la matière brute.

Cette formule peut être tirée de la Direction de l'intérieur.

Formule Nr. 3.

Valable
du 1er juillet 187.....
au 30 juin 187.....



Emolument :
30 centimes.

PERMIS

pour

**la fabrication de boissons spiritueuses distillées qui ne se
pratique pas par métier.**

(Art. 47 b de l'ordonnance du 7 avril 1873.)

Le Préfet du district d.....

En application des art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 octobre 1869
sur la fabrication de l'eau-de-vie, des art. 5 et 6 du décret du 9 mars
1870 pour l'exécution de cette loi, et des art. 44 à 54 inclusivement
de l'ordonnance du 7 avril 1873,

accorde par les présentes

à
demeurant à

LA PERMISSION

de fabriquer à des boissons spiritueuses
distillées, aux conditions suivantes :

1. Qu'il ne distille que *)
2. Que les produits fabriqués n'excèdent pas la quantité annuelle de
100 pots ;
3. Que l'impétrant se conforme, dans sa fabrication, aux prescriptions
de la police du feu et de la police sanitaire.

Le présent permis est valable jusqu'au 187.....

Il sera payé pour son expédition un émolument de 30 centimes.

..... le 187.....

Le Préfet :

*) Désignation précise du produit brut (art. 47 b de l'ordonnance du
mois d'avril 1873).

La présente formule peut être tirée de la Direction de l'intérieur.

Formule Nr. 4.

Valable pour les années

18....., 18....., 18.....,

18....., 18......



Emolument :

35 centimes.

LICENCE

pour

la vente de boissons spiritueuses distillées.

Le Préfet du district d.....

En conformité de l'art. 1^{er} du décret du 1^{er} mars 1870 pour l'exécution de la loi sur le commerce des spiritueux,

accorde

à.....

demeurant à.....

LA PERMISSION

de vendre des boissons spiritueuses distillées.

La durée de la présente licence est fixée à années. Elle est délivrée aux conditions suivantes :

1. Le porteur se conformera strictement aux dispositions y relatives de la loi du 31 octobre 1869 sur le commerce des spiritueux, à celles du décret du 1^{er} mars 1870 pour l'exécution de cette loi, ainsi qu'à celles de l'ordonnance du 7 avril 1873;
2. Avant l'expiration de sa licence, il en demandera le renouvellement à temps;
3. Si, dans l'intervalle, son commerce est transféré dans un autre local, il en avisera dûment le préfet.

Le porteur versera pour cette licence la taxe annuelle de vente (art. 66 à 69 inclusivement de l'ordonnance du 7 avril 1873), outre le paiement de 35 centimes de frais de timbre et d'impression acquittés une fois pour toutes.

..... le 187.....

Le Préfet:

Cette formule peut être tirée de la Direction de l'intérieur.

Quittances.

Le receveur soussigné certifie, par la présente, avoir reçu du porteur de la présente licence la taxe de vente de fr. cts. pour l'année 18.....

..... le 18.....

Le receveur de district :

Le receveur soussigné certifie, par la présente, avoir reçu du porteur de la présente licence la taxe de vente de fr. cts. pour l'année 18.....

..... le 18.....

Le receveur de district :

Le receveur soussigné certifie, par la présente, avoir reçu du porteur de la présente licence la taxe de vente de fr. cts. pour l'année 18.....

..... le 18.....

Le receveur de district :

Le receveur soussigné certifie, par la présente, avoir reçu du porteur de la présente licence la taxe de vente de fr. cts. pour l'année 18.....

..... le 18.....

Le receveur de district :

Le receveur soussigné certifie, par la présente, avoir reçu du porteur de la présente licence la taxe de vente de fr. cts. pour l'année 18.....

..... le 18.....

Le receveur de district :
